

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 20 novembre 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 octobre 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 23 septembre au 3 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 23 septembre au 3 novembre 2023 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale (exercice 2023) - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2023), présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 8 novembre 2023 ;

VU la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints) ;

Par

ADOPTE le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2023).

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- à M. le Directeur financier.

4. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023 par lettre datée du 17 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 12 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

5. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023 par lettre datée du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués

représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 18 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2023

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023 par lettre datée du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA

INTERCOMMUNALE du 19 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme FIDAN – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. INTERCOMMUNALES - Approbation des points figurant à l'ordre du jour des assemblées générales, extraordinaire et ordinaire, du 21 décembre 2023 de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 21 décembre 2023 par lettre datée du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 21 décembre 2023 par lettre datée du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 – 3ème évaluation – Approbation

- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Ajustement budgétaire 2024 – Approbation
- 3) le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
- 4) le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- 1) le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation
- 2) le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation
- 3) le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale (extra)ordinaire programmée le 21 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. CULTES - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'approuvé par le Conseil communal de la Ville de Liège en date du 24 octobre 2022 ;

VU la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 octobre 2023 et déposée ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 octobre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 23 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 42.623,18 € et les dépenses à 42.623,18 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 6.086,22 €, dont 2.130,18 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que la modification budgétaire telle que présentée est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire relative à l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n° FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 octobre 2023 et par l'autorité diocésaine en date du 23 octobre 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 42.623,18 € □
- En dépenses : la somme de 42.623,18 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 2.130,18 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

9. CULTES - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert sise Rue Paul Janson 37 à 4420 Saint-Nicolas, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2022 ;

VU la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 19 septembre 2023 et déposée ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 septembre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 18 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire, moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.400,00 € au lieu de 2.600,00 € pour maintenir le budget en équilibre*
- R18 : *prêt de la caisse paroissiale : 600,00 € au lieu de 0.,00 €*
- D50N : *remboursement caisse paroissiale : 0,00 € au lieu de 600,00 € (le remboursement se fera en 2024 et pas en 2023)*

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 23.290,78 € et les dépenses à 23.290,78 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 1.400 € ;

CONSIDERANT que la modification budgétaire telle que présentée est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que le montant du supplément communal n'est pas inscrit au budget communal (la modification budgétaire ayant été introduite assez tardivement par la fabrique) et que ce supplément ne pourra, en conséquence, être versé qu'en 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relative à l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 19 septembre 2023 et approuvée par l'autorité diocésaine en date du 18 octobre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 23.290,78 €
- En dépenses : la somme de 23.290,78 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.400,00 € au lieu de 2.600,00 €*
- R18 : *prêt de la caisse paroissiale : 600,00 € au lieu de 0.,00 €*
- D50N : *remboursement caisse paroissiale : 0,00 € au lieu de 600,00 €*

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 1.400 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

10. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 septembre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 18 octobre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- *R17 :supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :15.828,72 € au lieu de 11.764,72 € pour maintenir le budget en équilibre*
- *D06D : abonnement à Eglise de Liège :165,00 € au lieu 180,00 € (voir tarif 2024)*
- *D11B : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (vor tarif 2024)*
- *D27 : entretien et réparation de l'Eglise : 5.000,00 € au lieu de 9.000,00 €. La facture 2022/558 E.D.M. PRESTI sprl du 20/10/2022 d'un montant de 4.400,00 € a été payée en date du 15/11/2022. Le paiement a été acté au compte 2022.*
- *D43 : acquit des anniversaires, messes... :14,00 € au lieu de 0,00 € (voir décret des fondations du 17/09/2020)*
- *D50 h :sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 100,00 €*
- *D50N :remboursement caisse paroissiale (prêt) : 8.100,00 € au lieu de 0,00 €. La fabrique a reçu les montants suivants: 3.000,00 € en date du 25/10/2022, 4.500,00 € le 28/12/2022 et 600,00 € le 06/04/2023. Elle doit dont rembourser la totalité du prêt.*
- *Remarque Comme convenu avec la commune de Saint-Nicolas, l'Evêché a attendu de recevoir la MB1/2023 avant d'analyser le budget 2024" ;*

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 39.024 € et les dépenses à 39.024 € ce, grâce à un supplément communal de 15.828,72 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 18 octobre 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 39.024 €
- En dépenses : la somme de 39.024 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R17 :supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :15.828,72 € au lieu de 11.764,72 €
- D06D : abonnement à Eglise de Liège :165,00 € au lieu 180,00 €
- D11B : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 €
- D27 : entretien et réparation de l'Eglise : 5.000,00 € au lieu de 9.000,00 €.
- D43 : acquit des anniversaires, messes... :14,00 € au lieu de 0,00 €
- D50 h :sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 100,00 €
- D50N :remboursement caisse paroissiale (prêt) : 8.100,00 € au lieu de 0,00 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 15.828,72 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

11. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

VU la nouvelle simulation du coût-vérité établie le 26 octobre 2023 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.780.827,30 €
 - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.421.442,00 €
 - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 35. 000,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.736.172,98 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 103 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2023, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Sur la proposition du Collège,

Par

ARRETE le taux de couverture de 103 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de l'environnement.

12. FINANCES - Budget communal - Exercice 2024 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2024 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement	38.125.646,74	18.869.904,22

dit		
Dépenses totales exercice proprement dit	38.016.189,32	22.032.161,02
Boni / Mali exercice proprement dit	109.457,42	-3.162.256,80
Recettes exercices antérieurs	7.004.215,38	
Dépenses exercices antérieurs	596.436,35	1.450.157,37
Prélèvements en recettes		4.717.440,09
Prélèvements en dépenses	500.000,00	105.025,92
Recettes globales	45.129.862,12	23.587.344,31
Dépenses globales	39.112.625,67	23.587.344,31
Boni / Mali global	6.017.236,45	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u> <u>ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.005.377,59	981.225,59	988.141,67	45.998.461,51
Prévisions des dépenses globales	39.324.795,49	0,00	330.549,36	38.994.246,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.680.582,10	981.225,59	657.592,31	7.004.215,38
<u>Budget précédent</u> <u>EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.325.988,71	73.679,64	16.255.183,29	12.144.485,06
Prévisions des dépenses globales	28.325.988,71	68.653,72	14.800.000,00	13.594.642,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	5.025,92	-1.455.183,29	-1.450.157,37

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.364.670,61	20-11-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	25.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	11-09-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	7.000,00	11-09-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	14.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	7.000,00	09-10-23
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	8.000,00	09-10-23

SUBSIDE FABRIQUE LAMBERT	FONCTIONNEMENT D'EGLISE SAINT-	13.000,00	20-11-23
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE		11.000,00	20-10-23
Zone de police		3.076.251,42	Budget non encore voté
Intercommunale d'incendie (IILE)		584.920,32	

Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2024 - Fixation

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2024 prévoyant un montant de 3.076.251,42 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DÉCIDE de fixer à 3.076.251,42 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2024.

DÉCIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2024.

DÉCIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. FINANCES - Exercice 2024 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2024, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2024, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2023.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

15. FINANCES - Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2024 et 2025 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 199 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU sa délibération du 9 octobre 2023 relative à l'adhésion à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

CONSIDERANT que cet accord-fiscalité permet d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) et les exploitants du service public de distribution d'eau publique en vue d'identifier les logements dont les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an), ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les immeubles dont le ou les ménages n'atteignent pas ces seuils minimaux de consommation seraient considérés comme étant inoccupés ;

CONSIDERANT que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparait le souhait de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

CONSIDERANT que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

CONSIDERANT que la Commune a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur son territoire ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés constituent un frein au développement de la Commune et à sa politique foncière ; qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles et terrains ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT que l'existence, sur le territoire de la Commune, d'immeubles inoccupés ou délabrés, est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur son territoire ; qu'elle peut inciter chaque propriétaire ou titulaire de droit réel sur un immeuble à être attentif à son bien ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les

propriétaires ne pas laisser leur immeuble inoccupé ou délabré et, par conséquent, à exécuter les travaux de remise en état nécessaires ;

CONSIDERANT que, dans certaines circonstances, l'état d'inoccupation/délabrement peut être indépendant de la volonté des propriétaires ou titulaires de droits réels ; que les immeubles dont l'inoccupation/délabrement est involontaire de son propriétaire ou titulaire de droit réel doivent être exonérés de la taxe ;

CONSIDERANT que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des actes qui visent à mettre fin à l'état d'inoccupation/délabrement, tels que l'exécution de travaux, doivent être encouragés ; que ces immeubles doivent dès lors être exonérés de la taxe pour une période raisonnable ;

CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 2 ;
3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
4. Immeuble inoccupé :
- a. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
 - b. l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;
5. Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 :

Sont visés les immeubles définis à l'article 2, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

ARTICLE 4 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 5 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 6 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé aux articles 2 et 3 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE CONSTAT

La procédure de constat dont question à l'article 3 est la suivante :

§1^{er} a) Un fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par courrier recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de celui-ci.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose d'un délai de trente jours commençant à courir le troisième jour ouvrable suivant la date de notification du constat pour faire valoir ses observations par courrier recommandé. Il peut par exemple apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 8 :

La taxe est due pour la première fois :

- si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;

- si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat – fait générateur de la taxe est établi et notifié.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble **après le 1^{er} janvier** de

l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 9 : REDEVABLE

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 10 : BASE – TAUX – PRO RATA - MODIFICATIONS

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§ 3. Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1er exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 240 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 11 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§ 4. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 5. Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 11 : EXONERATIONS

Est exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé dont le redevable justifie à suffisance, de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour ce faire, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter

d'une cause étrangère ;

- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 48 mois ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

ARTICLE 12 :

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

§ 7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable

suivant.

ARTICLE 13 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 14 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 15 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 16 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 17 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont :

- déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les

communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo@saint-nicolas.be ou par courrier à l'adresse « Administration communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS).

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 18 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 19 :

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à -3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023 ;

VU le bilan 2022 et le budget 2023 de l'A.L.E,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 851/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, un subside de 15.000 €, relatif à l'exercice 2023. Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ALE ;
- au service de l'emploi ;
- à M. le Directeur financier.

17. TRAVAUX - Nouvelle dénomination d'une portion de la Rue Aux Cailloux - Décision

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 février 2024 relatif à la voirie communale ;

VU les circulaires ministérielles des 31 janvier 1972, 23 février 2018 et 4 novembre 2020, relatives aux voies publiques et à leurs dénominations;

VU la délibération du Collège communal du 18 août 2023 proposant à la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie une nouvelle dénomination de la portion de la rue Aux Cailloux débouchant rue Jean Jaurès, à savoir "Ruelle aux Spinnes" ;

VU la réponse reçue le 20 septembre 2023 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur ce changement de dénomination moyennant une correction orthographique ;

CONSIDERANT que la rue Aux Cailloux, jadis une seule et même artère, a été coupée en deux lors de l'exploitation minière (terril) passée;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne la portion de cette rue débouchant rue Jean Jaurès, cela engendre des problèmes d'accès des services de secours et de courrier postal ;

CONSIDERANT la proposition du Collège pour renommer cette portion de voirie ;

CONSIDERANT que, selon l'ouvrage "*Histoire des rues et lieux-dits de la commune de Saint-Nicolas*", l'ancien nom de la Rue Aux cailloux était la Rue aux Spines (probablement du vieux français désignant des épines), dont l'origine remonte à la présence autrefois d'un petit ruisseau appelé "rywe a spinnes" (disparu probablement au 16ème siècle suite aux travaux houillers), qui prenait naissance au lieu-dit "gotale"(rue Hector Denis), longeait un tronçon de l'ancienne ruelle aux Cailloux et venait se jeter au Werixhas dans un autre ruisseau ;

CONSIDERANT que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie propose la graphie "Ruelle aux Spines", qu'il s'indique de retenir ;

CONSIDERANT que les riverains domiciliés sur la portion de voirie concernée ont été informés par courrier et qu'aucune objection relative à cette modification n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

1° de renommer la portion de la rue Aux Cailloux débouchant rue Jean Jaurès en "Ruelle aux Spines" ;

2° de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

3° de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées ;

La présente délibération est transmise :

- à l'ensemble des services communaux ;
- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- aux riverains concernés ;
- à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- à la Zone de secours Liège Zone 2 IILE-SRI ;
- à la CILE ;
- à l'AIDE ;
- à VOO ;
- à PROXIMUS ;
- à BPost ;
- au SPW ;
- au SPF Finances (cadastre et contributions).

18. TRAVAUX - Marché conjoint de travaux de réfection de la Rue Bonne Fortune - Approbation d'une convention à conclure avec la commune de Grâce-Hollogne

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU la délibération du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 20 septembre 2023

approuvant les termes d'une convention à conclure avec la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de réfectionner par raclage-pose la rue Bonne Fortune, s'agissant d'une voirie située sur les territoires des communes de Grâce-Hollogne et de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les modalités d'un marché conjoint à conclure dans ce contexte entre les deux administrations ;

CONSIDERANT la convention de collaboration soumise à cet effet par la commune de Grâce-Hollogne en vue de définir les obligations des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE la conclusion d'une convention de collaboration entre la commune de Grâce-Hollogne et la commune de Saint-Nicolas, dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint portant sur les travaux de réfection par raclage-pose de la rue Bonne Fortune, dont les termes suivent :

- *ENTRE*, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de GRACE-HOLLOGNE », d'une part,
- *ET*, la Commune de SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de SAINT-NICOLAS », d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ont le projet de mettre en œuvre des travaux de réfection de voirie de la rue Bonne Fortune (raclage-pose) ;

Considérant que la rue Bonne Fortune se trouve sur les territoires de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et de la Commune de SAINT-NICOLAS ; que le marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) s'effectuera en marché conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective, le pouvoir adjudicateur étant la Commune de GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de définir les modalités relatives à l'exécution des travaux et du paiement de la quote-part respective de chaque partie ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS décident de collaborer en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune selon les modalités inscrites dans la présente convention.

Article 2

La Commune de GRACE-HOLLOGNE est le pouvoir adjudicateur du marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune.

Article 3

En vue de permettre la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune, la Commune de SAINT-NICOLAS autorise la

Commune de GRACE-HOLLOGNE à effectuer des travaux sur sa partie de voirie communale concernée par le projet.

Conformément au décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à la Commune de GRACE-HOLLOGNE de respecter les obligations préalables à l'exécution du chantier telles que prévues dans ce texte.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à collaborer activement avec la Commune de GRACE-HOLLOGNE afin de faciliter l'autorisation d'exécuter le chantier sur la voirie communale précitée. La Commune de GRACE-HOLLOGNE s'engage à réaliser les travaux conformément au dit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.

En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune de SAINT-NICOLAS marque son accord pour dispenser la Commune de GRACE-HOLLOGNE de fournir un cautionnement, conformément à l'article 29 du décret précité, la présente convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune de SAINT-NICOLAS.

Article 4

La Commune de SAINT-NICOLAS accepte de prendre en charge le coût des travaux réalisés dans le cadre de ce chantier, TVA comprise.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation, à condition que le dépassement soit justifié par l'auteur de projet.

Article 5

Le versement par la Commune de SAINT-NICOLAS de sa quote-part s'effectuera dans le mois qui suit le décompte final.

Les paiements sont à verser sur le compte de la Commune de GRACE-HOLLOGNE n° BE89-0910-0042-2785 (GKCCBEBB) avec la mention « quote-part communale réfection rue Bonne Fortune ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Article 6

En vue de réaliser un véritable partenariat entre la Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS et de permettre à cette dernière de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :

- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le projet approuvé par le Conseil communal de GRACE-HOLLOGNE, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le rapport d'adjudication après approbation par le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics ;

- la Commune de SAINT-NICOLAS sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.

Article 7

La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par la Commune de GRACE-HOLLOGNE de la totalité de la quote-part de la Commune de SAINT-NICOLAS sur base du décompte final.

La Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

La Commune de SAINT-NICOLAS pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

Article 8

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune de SAINT-NICOLAS sont faits à l'adresse suivante :

- [REDACTED]
- Service Travaux & mobilité
- Tél. : 04/239.97.77
- E-mail : travaux@saint-nicolas.be
- Adresse : Rue des Botresses, 2 à 4420 SAINT-NICOLAS

Article 9

Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention se règlera en privilégiant la concertation entre le Collège Communal de GRACE-HOLLOGNE et le Collège Communal de SAINT-NICOLAS dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

La présente délibération est transmise au service travaux & mobilité ainsi qu'à M. le Directeur financier.

19. TRAVAUX - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023-2027- Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-011-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu le 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-011-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Amélioration et/ou réfection de voirie avec ou sans travaux d'égouttage 2023 -2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

20. TRAVAUX - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-027-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier du 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-027-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Entretien de voirie - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité
- à M. le Directeur financier.

21. TRAVAUX - Génie civil - Etude, Direction et Surveillance 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de service (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-028-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconduction 1 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconduction 2 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

* Reconduction 3 (Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise

;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont

elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733-60 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu le 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-028-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Marché de service - Génie civil - Étude, Direction et Surveillance 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

22. MOBILITÉ - Mesures de circulation Rues Likenne, Pansy et Tout-Va-Bien - Modifications du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 9 octobre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

REVU sa délibération du 11 septembre 2023 ayant le même objet ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que le SPW demande des précisions dans la délibération du 11 septembre 2023 et qu'il s'indique donc de les intégrer ;

CONSIDERANT qu'un test de mobilité (ordonnance de police temporaire) a été effectué pendant plus d'un an, Rue Likenne, celle-ci ayant été mise en sens unique descendant ;

CONSIDERANT que, ce test s'avérant positif, il s'indique de pérenniser cette mesure par la création d'un sens unique limité ;

CONSIDERANT qu'il s'indique également d'étendre la zone 30 "école" aux rues Tout-va-Bien, Likenne, Genêts et partie haute de la rue Malaise, afin de pacifier au mieux ce quartier fortement fréquenté par les élèves de l'école Tout-Va-Bien;

CONSIDERANT qu'il convient également de tracer un passage pour piétons afin de sécuriser la traversée de la rue du Pansy, à la hauteur de l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de préciser les zones de stries à ajouter ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

Article 1er. Le paragraphe A/1 de l'article 1er du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, inséré le 17 octobre 2022, est complété par la ligne suivante :

" - Rue Likenne, dans le sens Rue Ferdinand Nicolay vers la Rue de Tilleur".

Article 2. Le D de l'article 17bis du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"D. Ecole Tout-Va-Bien

La rue Tout-Va-Bien, la rue Likenne, la rue des Genêts, et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Nicolay et Tout-Va-Bien"

Article 3. A l'article 8 du même règlement, en ce qui concerne les passages pour piétons, les mots "Rue Pansy à hauteur du 173 et 306," sont remplacés par les mots "Rue Pansy à hauteur des n° 173, 294 et 306,".

Article 4. A l'article 8 du même règlement, entre le paragraphe relatif aux ilots directions et celui relatif à la division de la chaussée en bandes de circulation par des lignes blanches, le paragraphe suivant est inséré :

"Des zones d'évitement striées sont établies aux endroits suivants :

- Rue Pansy, côté impair, sur une longueur de 5 mètres, en deçà du passage piétons situé à hauteur des n°221 et 223 (moyennant l'interruption de la zone afin de permettre le passage des vélos sortant de la venelle) ;
- Rue Likenne, au niveau de son intersection avec la Rue de Tilleur, afin de rétrécir

la largeur du carrefour. Toutefois, le passage des vélos remontant la Rue Likenne sera maintenu.

Ces mesures seront matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche au sol prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975".

Article 5. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6. La présente délibération abroge et remplace la délibération du 11 septembre 2023 ayant le même objet.

Article 7. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

23. MOBILITÉ - Création de zones de stationnement limité aux abords de commerces - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 9 octobre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, là où cela est possible, des emplacements de stationnement à proximité des commerces ;

CONSIDERANT que les emplacements suivants sont proposés:

- bas de la rue François Cloes: 2 emplacements à hauteur du n°51 (limitation à 30 minutes)
- rue Ferdinand Nicolay: 2 emplacements à hauteur du n°176 (limitation à 2h)
- place Cri du Perron : 1 emplacement à hauteur du n°8 (limitation à 30 minutes)
- bas de la rue Ferdinand Nicolay, 1 emplacement au début du parking de la salle des fêtes de Tilleur (limitation à 2h) ;
- Place Emile Vandervelde : 1 emplacement à hauteur du n°53 (limitation à 30 minutes)

CONSIDERANT que ces types de stationnement seront :

- proposés de 8h00 à 18h30 du lundi au samedi en imposant un disque de stationnement;
- indiqués à l'aide d'un panneau de type E9a avec disque de stationnement, accompagné d'un additionnel 30 minutes ou 2h;
- accompagnés d'un deuxième panneau additionnel sera prévu afin de limiter la stationnement temporaire pendant une certaine plage horaire;
- accompagnés d'un troisième panneau de type XC, imposera ce stationnement particulier sur une distance de 6 ou 12 mètres en fonction du nombre d'emplacements prévus;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

Article 1er. Le II de l'article 12 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière est complété par le 3) rédigé comme suit :

"3) Signal E9a complété par un panneau additionnel portant mention de la durée de stationnement autorisée aux endroits suivants :

- bas de la rue François Cloes: 2 emplacements à hauteur du n°51 (limitation à 30 minutes)
- rue Ferdinand Nicolay: 2 emplacements à hauteur du n°176 (limitation à 2h)
- place Cri du Perron : 1 emplacement à hauteur du n°8 (limitation à 30 minutes)
- bas de la rue Ferdinand Nicolay, 1 emplacement au début du parking de la salle des fêtes de Tilleur (limitation à 2h) ;
- Place Emile Vandervelde : 1 emplacement à hauteur du n°53 (limitation à 30 minutes)

Dans les emplacements de stationnement repris ci-dessus, l'usager peut gratuitement mettre un véhicule en stationnement pendant 30 minutes ou 2h maximum selon le cas, de 8h00 à 18h00, du lundi au samedi, en apposant un disque de stationnement.

Aux jours et heures indiquées ci-après, et sans préjudice des autres réglementations applicables, l'usager qui met un véhicule en stationnement dans un emplacement de stationnement "prévus ci-dessus n'est pas soumis aux conditions et modalités fixées à l'alinéa précédent :

- les dimanches et les jours fériés ;
- du lundi au samedi avant 8h00 et après 18h00".

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 3. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

24. LOGEMENT - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 de la Société d'Habitations Sociales de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'Habitat durable, l'article 147 ;

CONSIDERANT que cet article dispose : " § 1er. Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque [centre public d'action sociale] rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale" ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2023 de la SLSP des Habitations sociales de Saint-Nicolas, arrêté le 16 octobre 2023 par son organe d'administration et transmis à la Direction générale communale le 9 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas du 18 décembre 2023, à savoir :

1. Décision d'adapter les statuts au CWHD et au CSA ;
2. Adaptations des statuts concernant l'adresse du siège ;
3. Approbation du rapport de l'organe d'administration, Adoption des modifications de l'objet, la finalité et valeurs (art. 3 et 4), Adoption des autres modifications statutaires (art. 5 à 44), coordination des statuts ;
4. Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, du Conseil d'Administration ;
5. Délégation de missions au notaire (pouvoirs d'exécution) ;
6. Délégation de mandat au Directeur-gérant.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas ainsi qu'aux délégués du Conseil communal au sein de son assemblée générale.

25. INSTRUCTION - Enseignement communal - Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2023-2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2023-2024 de Madame la Ministre de l'Education de la Communauté Française;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 11 octobre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

➤ Enseignement primaire

Implantation TOUT VA BIEN	180	période(s)
	180	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	8	période(s)
Français langue d'apprentissage	1	période(s)
Accompagnement personnalisé	11	
Education philosophie et citoyenneté	6	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-24	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	24	période(s)
Encadrement différencié	18	période(s)
PERIODES UTILISABLES	248	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
6 horaires complets	144	période(s)
1 Horaire partiel	24	période(s)
Education physique	12	période(s)
Langue moderne	8	période(s)
FLA + AP	12	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	6	période(s)
Encadrement différencié	18	période(s)
PERIODES UTILISEES	248	période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	3	horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	6	période(s)
FLA	0	période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

➤ Enseignement primaire

Implantation COOPERATION	220	période(s)
	220	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12	période(s)

Français langue d'apprentissage	2	période(s)
Accompagnement personnalisé	10	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12	période(s)
Encadrement différencié	35	période(s)
PERIODES UTILISABLES	311	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8 horaires complets	192	période(s)
1 horaire partiel	12	période(s)
Education physique	16	période(s)
Langue moderne	12	période(s)
FLA et AP	12	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Encadrement différencié	35	période(s)
PERIODES UTILISEES	311	période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation COOPERATION	3,5	horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12	période(s)
Psychomotricité	6	période(s)
FLA	4	période(s)

3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

➤ **Enseignement primaire**

Implantation EMILE JEANNE	265	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12	période(s)
Français langue d'apprentissage	0	période(s)
Accompagnement personnalisé	16	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-5	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	5	période(s)
PERIODES UTILISABLES	327	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
10 horaires complets	240	période(s)
1 horaire partiel	5	période(s)
Education physique	20	période(s)
Langue moderne	12	période(s)
FLA et AP	16	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
PERIODES UTILISEES	327	période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation EMILE JEANNE	2	horaire(s)
---------------------------	---	------------

Implantation PAVE DU GOSSON	complet(s) 3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)
FLA	3 période(s)

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES

➤ Enseignement primaire

Implantation BOTRESSES	250 période(s)
Complément de direction	250 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	24 période(s)
Français langue d'apprentissage	12 période(s)
Accompagnement personnalisé	1 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	13 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	9 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	-16 période(s)
PERIODES UTILISABLES	16 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	16 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	12 période(s)
FLA + AP	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
PERIODES UTILISEES	309 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation BOTRESSES	4 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	8 période(s)
FLA	3 période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

➤ Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	302 période(s)
Complément de direction	302 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	24 période(s)
Français langue d'apprentissage	14 période(s)
Accompagnement personnalisé	3 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	17 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	11 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	-16 période(s)
Encadrement différencié	16 période(s)
PERIODES UTILISABLES	35 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
11 horaires complets	264 période(s)
1 horaire partiel	13 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	14 période(s)
FLA + AP	20 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	12 période(s)
Encadrement différencié	35 période(s)
PERIODES UTILISEES	406 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation ESPERANCE	6 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)
FLA	0 période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

➤ **Enseignement primaire**

Implantation CHIFF D'OR	187 période(s)
Implantation VAN BELLE	
	187 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10 période(s)
Français langue d'apprentissage	1 période(s)
Accompagnement personnalisé	10 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-5 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	5 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISABLES	271 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	5 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	10 période(s)
FLA + AP	11 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	271 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation CHIFF D'OR	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	8 période(s)
FLA	2 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)

7. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

➤ Enseignement primaire

Implantation HALAGE	82 période(s)
Implantation ANGLEUR	104 période(s)
<hr/>	
Complément de direction	186 période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	24 période(s)
Français langue d'apprentissage	10 période(s)
Accompagnement personnalisé	8 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	7 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	-4 période(s)
Encadrement différencié	4 période(s)
PERIODES UTILISABLES	32 période(s)
<hr/>	
PERIODES UTILISABLES	277 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	2 période(s)
Education physique	16 période(s)
Langue moderne	10 période(s)
FLA + AP	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	277 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation HALAGE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	2 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	9 période(s)
FLA	4 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

26. INSTRUCTION - Organisation de l'éveil musical et théâtral dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation de conventions à conclure avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et du primaire ;

CONSIDERANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au

théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

COSNIDERANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et seront inscrits au budget 2024 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 8 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 4.800 € ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions, annexées à la présente, avec l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, en ce compris les modalités financières.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'instruction ;
- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

27. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2023 et solde 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées aux activités de la Maison de jeunes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2022 une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620), dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2023 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2022 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

28. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le bilan de l'ASBL L'Atelier,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2023 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2023 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel,
- un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2023, à savoir :

- un montant de 40.000,00 € (frais de personnel), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal ;
- un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

29. CPAS - Procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune-CPAS des 19 octobre et 8 novembre 2023 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT les réunions du comité de concertation commune-CPAS qui se sont tenues les 19 octobre et 8 novembre 2023 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune-CPAS des 19 octobre et 8 novembre 2023.

30. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, reçue à la commune en date du 8 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 16 octobre 2023 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, laquelle présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.430.191,60	426.575,28
Dépenses totales exercice proprement dit	22.293.602,45	330.685,92
Boni / Mali exercice proprement dit	136.589,15	95.889,36
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	136.589,15	95.889,36
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	22.430.191,60	426.575,28
Dépenses globales	22.430.191,60	426.575,28
Boni / Mali global	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

31. CPAS - Budget de l'exercice 2024 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2024, reçue à la commune en date du 8 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 16 octobre 2023 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2024, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	22.330.191,60	340.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	22.193.602,45	340.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	136.589,15	0,00
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	136.589,15	
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	22.330.191,60	340.000,00
Dépenses globales	22.330.191,60	340.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

<u>Budget précédent</u> <u>ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.430.191,60	0,00	0,00	22.430.191,60
Prévisions des dépenses globales	22.430.191,60	0,00	0,00	22.430.191,60
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Budget précédent</u> <u>EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	426.575,28	0,00	0,00	426.575,28
Prévisions des dépenses globales	426.575,28	0,00	0,00	426.575,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

32. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)

PROJET